



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
& DE LA FORET

Service Régional de la
Forêt & du Bois

Arrêté du 30 mai 2011

*modification des conditions de financement par des aides
publiques des travaux de reconstitution des peuplements
forestiers sinistrés par la tempête Klaus*

**Le Préfet de la Région AQUITAINE,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la décision de la Commission Européenne du 3 juin 2009 approuvant le régime d'aide destiné à secourir les forêts du sud-ouest de la France sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009,

VU le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant des listes des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage liés à la reconstitution des peuplements forestiers de pin maritime sinistrés par la tempête Klaus,

VU l'arrêté du 31 octobre 2003 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 modifié, relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage (hors peupliers et pin maritime) et de reconstitution (hors peupliers) des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus,

VU l'accord du Sous Directeur de la Forêt et du Bois en date du 11 mai 2011,

SUR proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'annexe II-1, chapitre 3-1) de l'arrêté du 1^{er} février 2010 modifié relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage (hors peupliers et pin maritime) et de reconstitution (hors peupliers) des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus est modifiée comme suit :

3-1°) Projets de surface inférieure ou égale à 50 hectares

Codes opération	Référence du forfait	Coût forfaitaire	Coût plafonds (avec options)
RK10	Résineux et Robinier : <i>plantations</i>	1.500 €/ha	2.420 €/ha
RK11	Résineux : <i>semis</i>	1.000 €/ha	1.920 €/ha
RK12	Feuillus sociaux	2.750 €/ha	4.060 €/ha

Pour les autres essences feuillus (hors peupliers) financées uniquement sur devis factures

Codes opération	Essences feuillus	Coût plafonds
RK16	Noyer	1.900 €/ha
RK18	Feuillus précieux et autres feuillus (hors peupliers)	2.800 €/ha

L'annexe II-2, chapitre 3-2) de l'arrêté du 1^{er} février 2010 modifié relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage (hors peupliers et pin maritime) et de reconstitution (hors peupliers) des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus est modifiée comme suit :

3-2°) Projets de surface supérieure à 50 hectares

Codes opération	Référence du forfait	Coût forfaitaire	Coût plafonds (avec options)
RK20	Résineux et Robinier: <i>plantations</i>	1.269 €/ha	2.189 €/ha
RK21	Résineux : <i>semis</i>	846 €/ha	1.766 €/ha
RK22	Feuillus sociaux	2.327 €/ha	3.637 €/ha

Pour les autres essences feuillus financées uniquement sur devis factures

Codes opération	Essences feuillus	Coût plafonds
RK26	Noyer	1.607 €/ha
RK28	Feuillus précieux et autres feuillus (hors peupliers)	2.369 €/ha

Mode de calcul pour les projets de plus de 50 ha :

Application du barème « plus de 50 ha » dès le premier hectare et conservation de ce mode de calcul même si la surface finalement réalisée est inférieure à ce seuil

Article 2

L'annexe II-4 de l'arrêté du 1^{er} février 2010 modifié relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage (hors peupliers et pin maritime) et de reconstitution (hors peupliers) des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus est modifiée comme suit :

OAK – Assainissement

Création ou recalibrage de fossés avec un plafond de 100 ml à l'ha, dans le respect des prescriptions de la loi sur l'eau et selon les modalités techniques prévues dans la fiche assainissement de la demande de subvention .

Des ouvrages de franchissement des fossés sous forme de buses de type 135 A ou de classe de résistance équivalente, d'une largeur minimale de 7 m, doivent être présents tous les 500 mètres au plus afin de permettre le passage des engins de secours et de débardage.

Les filots concernés par l'option assainissement et le réseau à créer doivent être cartographiés sur le plan de masse cadastrale.

Article 3

L'annexe II-6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 modifié, relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage (hors peupliers et pin maritime) et de reconstitution (hors peupliers) des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus, est modifiée comme suit :

DIVERSIFICATION

Certaines opérations d'amélioration à but environnemental annexes au reboisement principal peuvent être financées :

- les interventions sylvicoles en vue du maintien ou de l'amélioration et de l'extension de bouquets, îlots ou bandes de peuplements existants (ripisylves, lisières feuillues, îlots de vieillissement, taches de semis ou de taillis ...),
- les interventions permettant le maintien de milieux humides (lagunes,...) et de certains milieux ouverts,
- la plantation d'essences feuillues distinctes de l'essence objectif par bouquets (de surface qui pourra être inférieure au seuil de l'îlot de boisement) ou en enrichissement (limité toutefois aux essences figurant sur la liste des essences éligibles définie dans l'arrêté régional fixant les listes des matériels forestiers de reproduction).

Cette possibilité est soumise à la présentation d'un projet précisant à minima:

- La cartographie des zones concernées sur le plan masse du reboisement et le calcul exact de la surface.
- L'objectif poursuivi : maintien de zones présentant un intérêt écologique particulier, diversification des peuplements, impact paysager ...
- Les interventions ou travaux prévus

Le service instructeur de la DDT(M) valide le projet et peut émettre des prescriptions particulières en fonction de l'intérêt des milieux concernés, et des objectifs généraux de la diversification, tout en restant dans la limite financière du barème correspondant.

Les surfaces affectées à la diversification doivent être incluses dans les parcelles ou sous-parcelles supportant le reboisement principal ou être attenantes à ces parcelles ou sous-parcelles.

Par dérogation aux conditions d'éligibilité définies à l'annexe II-1 des surfaces présentant un taux de dégâts inférieur à 40 % et/ou n'ayant pas fait l'objet de travaux de nettoyage préalables peuvent être intégrées au projet si elles sont nécessaires à l'atteinte de l'objectif environnemental poursuivi.

Les peuplements de surface supérieure à 1 ha d'un seul tenant et sinistrés à moins de 40 % sont exclus des surfaces en diversification.

Pour être éligibles, les zones du projet de reboisement consacrées à la diversification doivent faire l'objet d'au moins une intervention.

Le pourcentage maximal de la surface du projet de reboisement affecté à la diversification est fixé à **30 %**

Les interventions ou travaux sont financés selon les mêmes barèmes que les travaux principaux.

Article 4

Le reste sans changement.

Article 5

Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) et le Délégué Régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux le 30 mai 2011

Le Préfet de Région,

Signé : **Patrick STEFANINI**